

GE_GERICHTE DAS/242/2025 vom 9. Oktober 2025

GE Cour de justice, 2025-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_242_2025

FR: GE_GERICHTE DAS/242/2025 du 9 octobre 2025

IT: GE_GERICHTE DAS/242/2025 del 9 ottobre 2025

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/5959/2023-CS DAS/242/2025
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU LUNDI 8
DECEMBRE 2025

Recours (C/5959/2023-CS) formé en date du 9 octobre 2025 par Madame A_____, domiciliée _____ (Genève), représentée par Me Virginie JORDAN, avocate. * * * * *
Décision communiquée par plis recommandés du greffier du 12 décembre 2025 à : -
Madame A_____ c/o Me Virginie JORDAN, avocate. Rue de la Rôtisserie 4, CP, 1211
Genève 3. - Monsieur B_____ c/o Me Magali BUSER Boulevard Saint-Georges 72, 1205
Genève. - Maître C_____, _____. - Madame D_____ Monsieur E_____
SERVICE DE PROTECTION DES MINEURS Route des Jeunes 1E, case postale 75,1211
Genève 8. - TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT.

- 2/3 -

C/5959/2023-CS Vu la procédure C/5959/2023 relative aux mineurs F_____ et G_____, nés respectivement les _____ 2016 et _____ 2017, lesquels sont issus de l'union conjugale entre A_____ et B_____; Attendu, qu'un litige pendant devant le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après: Tribunal de protection) oppose A_____ et B_____ concernant le sort de leurs enfants F_____ et G_____; Que, dans ce cadre, par deux décisions distinctes DTAE/7608/2025 et DTAE/7609/2025, toutes deux rendues le 5 septembre 2025, le Tribunal de protection a nommé C_____, avocat, en tant que curateur des enfants susmentionnés; Que le 18 septembre 2025, Me Virginie JORDAN, conseil de A_____, a sollicité le Tribunal de protection afin qu'un nouveau curateur soit nommé pour représenter les enfants F_____ et G_____ dans le cadre de la procédure civile pendante; Que le 22 septembre 2025, par apposition de son timbre humide valant décision, le Tribunal de protection a refusé d'entrer en matière sur la requête de Me Virginie JORDAN du 18 septembre 2025; Que A_____ a formé, le 9 octobre 2025, un recours par-devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice contre les trois décisions rendues par le Tribunal de protection, soit les DTAE/7608/2025 et DTAE/7609/2025 du 5 septembre 2025, ainsi que le refus valant décision du 18 septembre 2025; Attendu que par courrier du 17 novembre 2025, A_____ a déclaré retirer son recours du 9 octobre 2025 à l'encontre des trois décisions susmentionnées; Considérant qu'il y a lieu de lui donner acte du retrait des recours; Que la procédure est gratuite. * * * * *

- 3/3 -

C/5959/2023-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

Prend acte du retrait des recours interjetés le 9 octobre 2025 par A_____ contre les ordonnances rendues par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 5 septembre 2025, soit les DTAE/7608/2025 et DTAE/7609/2025, ainsi qu'à l'encontre de la décision du 22 septembre 2025, apposée par timbre humide du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, lequel a refusé d'entrer en matière sur la requête de la recourante du 18 septembre 2025. Dit que la procédure est gratuite. Cela fait : Raye la cause du rôle. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.